



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 3 novembre 2017 à l'encontre de
la Société des Carrières de Dompierre pour son
établissement situé à DOMPIERRE SUR HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré - fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la Société des Carrières de Dompierre – siège social : La Custodelle, 59440 DOMPIERRE SUR HELPE - à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR HELPE aux lieux-dits « la Custodelle », « le Champ des Moines et « Arsilliers », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 mettant en demeure la Société des Carrières de Dompierre de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu le rapport en date du 27 décembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 12 décembre 2018, il a été constaté que la Société des Carrières de Domierre a corrigé les non-conformités qui ont fait l'objet de la mise en demeure du 3 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 mettant en demeure la Société des Carrières de Domierre – siège social : La Custodelle, 59440 DOMPIERRE SUR HELPE – ci-après dénommée l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mai 1998 concernant sa carrière de calcaire dur à DOMPIERRE SUR HELPE, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMPIERRE SUR HELPE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement) pour une durée de deux mois.

Fait à Lille, le **12 MARS 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



